

## CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Entre les soussignés :

BORDEAUX METROPOLE, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX CEDEX, Identifié au SIREN sous le numéro 243 300 316 et représenté par Monsieur Alain ANZIANI, Président, dument habilité aux présentes par une délibération du conseil de métropole en date du 30 juin 2023

Ci-après dénommé BORDEAUX METROPOLE

Et, la Société BORDEAUX AEROPARC, Société Publique Locale BORDEAUX AEROPARC, Ayant son siège social 25 rue Marcel Issartier, 33700 MERIGNAC, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n°539 045 815,  
Représentée par Monsieur François BAFFOU, Directeur général de la Société,

Ci-après dénommée la SPL BORDEAUX AEROPARC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

BORDEAUX METROPOLE est propriétaire de 2 500 actions de la SPL BORDEAUX AEROPARC représentant, à la date des présentes, 50 % du capital et des droits de vote de la SPL BORDEAUX AEROPARC.

BORDEAUX METROPOLE s'est engagé, afin de permettre à la SPL BORDEAUX AEROPARC de financer son développement, de lui consentir, selon les termes et dans les conditions prévues aux présentes, une avance en compte courant qui sera inscrite dans les livres de la Société.

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les termes, charges et conditions applicables à l'avance que BORDEAUX METROPOLE s'est engagé à consentir à la SPL BORDEAUX AEROPARC.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet DE LA CONVENTION**

Il est décidé entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **Article 2 : Objet de l'apport en compte courant**

L'apport en compte courant a pour objet de permettre à la SPL BORDEAUX AEROPARC de faire face aux coûts d'investissement et de fonctionnement liés au développement de son activité sur le territoire de la Métropole de Bordeaux.

### **Article 3 – Montant de l'apport en compte courant**

BORDEAUX METROPOLE s'engage à verser à la SPL BORDEAUX AEROPARC une avance en compte courant d'un montant de maximum de 600 000,00 euros (six cent mille euros). Ce

montant sera appelé par la SPL BORDEAUX AEROPARC auprès de BORDEAUX METROPOLE sur production de demandes écrites.

#### **Article 4 – Modalités et durée de l’apport en compte courant**

BORDEAUX METROPOLE s’engage à laisser à disposition de la SPL BORDEAUX AEROPARC la somme fixée à l’article 3 ci-avant pendant un délai de 24 mois, renouvelable une fois, soit 48 mois au maximum.

Le versement de l’avance interviendra en deux fois :

- un premier versement de 400 000 euros (quatre cent mille euros) en juillet 2023 ;
- le versement du solde soit 200 000 euros (deux cent mille euros) devant intervenir au plus tard en juillet 2024, sur demande écrite de la SPL BORDEAUX AEROPARC.

Le délai de mise à disposition de l’apport court à compter de la date du premier versement.

Dans le cadre du renouvellement de l’avance, la SPL transmettra à BORDEAUX METROPOLE sa demande de renouvellement au plus tard 2 mois avant le terme convenu. Cette demande sera assortie d’une délibération du conseil d’administration exposant les motifs de ce renouvellement et la durée souhaitée. »

Cela peut être opportun si la deuxième augmentation de capital n’intervient pas avant le terme des 24 premiers mois de l’avance.

Le compte courant ne sera pas rémunéré.

#### **Article 5 - Conditions de remboursement et de cession de l’avance**

Chacune des parties aura le droit, à toute époque qu’elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l’envoi à l’autre partie, au domicile ci-après élu, d’une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de vente de ses actions, BORDEAUX METROPOLE pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Tout retrait de fonds sera subordonné à un préavis d’un mois adressé à la SPL BORDEAUX AEROPARC, par lettre recommandée avec avis de réception. Le compte courant de BORDEAUX METROPOLE deviendra exigible et devra être remboursé, selon le cas, un mois après la date d’envoi de ladite lettre ou le lendemain du terme précité de 24 mois.

La SPL BORDEAUX AEROPARC, ne pourra en aucun cas transférer et céder ses droits au titre du contrat, ni ses obligations, sans le consentement préalable écrit de BORDEAUX METROPOLE.

BORDEAUX METROPOLE pourra transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat à condition de respecter les formalités de l'article 1690 du Code civil applicables à une cession de créance.

BORDEAUX METROPOLE se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant du crédit au compte ouvert au nom de la SPL BORDEAUX AEROPARC  
**IBAN**

#### **Article 6 – Transformation en augmentation de capital**

A l'expiration de la durée prévue à l'article 4 ou sur demande de la SPL BORDEAUX AEROPARC et après acceptation de BORDEAUX METROPOLE avant celle-ci, l'avance en compte courant pourra être convertie en augmentation de capital.

Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil d'administration exposant les raisons de cette augmentation de capital.

L'acceptation de BORDEAUX METROPOLE sera conditionnée par le vote d'une délibération de son assemblée délibérante.

#### **Article 7 : Election de domicile**

BORDEAUX METROPOLE élit domicile en son siège social Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex

La SPL BORDEAUX AEROPARC élit domicile en son siège social 22 rue Marcel Issartier – 33700 Mérignac

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la SPL Bordeaux Aéroport